

Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Ordonnance sur les bourses, OBVM)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières¹ est modifiée comme suit:

Titre suivant l'art. 53a (nouveau)

Chapitre 4a Publicité des titres et offres publiques d'acquisition: cotation à titre principal

Art. 53b (nouveau)

(Art. 20, al. 1 et art. 22, al. 1, LBVM)

¹ Les titres d'une société ayant son siège à l'étranger sont considérés comme cotés à titre principal en Suisse si ladite société remplit au moins les mêmes obligations que les sociétés ayant leur siège en Suisse en ce qui concerne la cotation et le maintien de la cotation auprès d'une bourse en Suisse.

² La bourse assure la transparence concernant les titres de sociétés ayant leur siège à l'étranger qui sont cotés en Suisse à titre principal.

³ Les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse publient le nombre actuel des titres qu'elles ont émis et les droits de vote correspondants.

¹ RS 954.11

Titre suivant l'art. 55 (nouveau)

Chapitre 5a Comportement licite sur le marché

(Art. 33e, al. 2 et art. 33f, al. 2, LBVM)

Art. 55a (nouveau) Rachat de titres propres

¹ Sous réserve de l'art. 55b, le rachat de titres propres dans le cadre d'une offre publique d'acquisition (programme de rachat) n'est pas soumis aux art. 33e, al. 1, et 33f, al. 1, de la loi si:

- a. le programme de rachat dure au moins dix jours de bourse en cas de rachat à un prix fixe ou par émission d'options de vente, ou au plus trois ans en cas de rachat au prix du marché;
- b. le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des actions;
- c. le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié en bourse pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat;
- d. le prix d'acquisition ne dépasse pas le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant ou le meilleur prix actuel offert par une personne indépendante de l'offrant, pour autant que celui-ci soit inférieur au dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant;
- e. pendant le programme de rachat, aucun titre propre n'est vendu;
- f. les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début et pendant toute la durée du programme, et que
- g. les rachats individuels sont déclarés par l'émetteur à la bourse en tant que partie du programme de rachat au plus tard le septième jour suivant le rachat.

² La Commission des offres publiques d'acquisition peut, dans certains cas, approuver des rachats d'un volume plus important que prévu à l'al. 1, let. b et c.

Art. 55b (nouveau) Périodes de blocage

¹ L'art. 55a ne s'applique pas au rachat de titres propres effectués dans le cadre d'un programme de rachat, lorsque le rachat est annoncé ou en cours:

- a. aussi longtemps que l'émetteur reporte l'annonce d'un fait susceptible d'influencer les cours selon les dispositions de la bourse;
- b. pendant les dix jours de bourse précédant la communication aux médias de résultats financiers, ou
- c. lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

² Demeure réservé le rachat au prix du marché par:

- a. un négociant en valeurs mobilières mandaté avant l'ouverture du programme de rachat qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'émetteur, prend ses décisions sans être influencé par ce dernier. Les paramètres sont fixés avant la publication de l'offre de rachat et en dehors des délais mentionnés à l'al. 1.
- b. une unité de négoce protégée par des barrières à l'information, dans la mesure où l'émetteur est un négociant en valeurs mobilières.

Art. 55c (nouveau) Contenu de l'annonce de rachat

L'annonce de rachat selon l'art. 55a, let. f, comprend au moins les données suivantes:

- a. des informations concernant l'émetteur;
- b. le type de programme de rachat;
- c. le but précis du programme de rachat;
- d. le calendrier;
- e. des données concernant le prix de rachat;
- f. le prix de l'offre et le prix d'exercice d'éventuelles options de vente, par catégorie de titres, ainsi que le nombre des options de vente nécessaires pour la vente d'un titre.

Art. 55d (nouveau) Stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières

Les opérations sur valeurs mobilières visant à stabiliser le cours d'une valeur mobilière dont le négoce est autorisé auprès d'une bourse ou d'une organisation analogue à une bourse en Suisse, ne sont pas soumises aux art. 33e, al. 1, et 33f, al. 1, de la loi, si:

- a. elles sont effectuées dans un délai de 30 jours après le placement public de la valeur mobilière à stabiliser;
- b. elles sont effectuées au maximum au prix d'émission ou, en cas de négoce assorti de droits de souscription ou de conversion, au maximum au prix du marché;
- c. la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution sont publiés avant le lancement du négoce de la valeur mobilière à stabiliser, et que
- d. les opérations sur valeurs mobilières sont annoncées à la bourse au plus tard le septième jour de bourse suivant leur exécution et publiées par l'émetteur le jour de l'exécution de la dernière opération stabilisatrice sur valeurs mobilières effectuée par l'émetteur.

Art. 55e (nouveau) Autres opérations licites sur valeurs mobilières

Les opérations sur valeurs mobilières suivantes ne sont pas soumises aux art. 33e, al. 1, et 33f, al. 1, de la loi:

- a. la mise en œuvre d'une décision propre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, pour autant que la décision n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;
- b. l'acquisition de valeurs mobilières de la société visée par un offrant potentiel en vue de la publication d'une offre publique d'acquisition, pour autant que la décision de publier une offre publique d'acquisition n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;
- c. les opérations sur valeurs mobilières de la Confédération, des cantons, des communes et de la Banque nationale suisse (BNS) effectuées dans le cadre de leurs tâches publiques, pour autant que ces opérations ne soient pas effectuées à des fins de placement.

Art. 55f (nouveau) Communication licite d'informations d'initiés

La communication à une personne d'une information d'initiés n'est pas soumise à l'art. 33e, al. 1, de la loi si cette personne a besoin de connaître l'information d'initiés pour remplir ses obligations légales ou contractuelles.

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:
La présidente de la Confédération,
Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération,
Corina Casanova